

Arrêté de délégation de signature

Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune de Fégréac

Le maire de la commune de Fégréac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.423-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de REDON Agglomération signée le 03 avril 2023,

Vu l'arrêté n° 2025-001 portant délégation de signature des actes d'urbanisme à Madame Karine MONTCHATON en date du 03 avril 2025,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19,

Considérant que suite à l'évolution des agents du service mutualisé des autorisations du droit des sols, il est nécessaire de procéder à une mise à jour concernant la délégation de signature des actes d'instructions aux personnes nouvellement référentes,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Julien ORJEBIN, instructeur du droit des sols, et Madame Karine MONTCHATON, instructrice du droit des sols, direction Aménagement – pôle urbanisme – service commun ADS, sont délégués, en tant que titulaires pour la signature des actes d'instruction suivants :

- courriers de demandes de pièces complémentaires,
- courriers de notification des délais d'instruction (majoration, prolongation ou substitution),
- courriers de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés.

des dossiers d'autorisations d'urbanisme selon les articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'instructeur référent de la commune, le second instructeur nommé à l'article 1 de cet arrêté est automatiquement désigné en qualité de suppléant.

Article 3 :

L'arrêté n° 2025-001 en date du 03 avril 2025 est annulé en raison d'un changement de délégataire.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 mars 2026,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES ou d'un recours gracieux auprès de la mairie de Fégréac, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à FEGREAC, le 31 mars 2026

Le Maire, Jérôme RICORDEL

Notifié aux intéressés

Julien ORJEBIN	Karine MONTCHATON
Le 20/4/2026	Le 15/04/2026
	

